



AÉCSP

Association des Étudiants
des Cycles supérieurs
de Polytechnique inc.

POLITIQUE SUR LA COMMISSION À L'ÉDUCATION DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS DES CYCLES SUPÉRIEURS DE POLYTECHNIQUE

Adoptée par le conseil d'administration de l'AÉCSP le 8 septembre 2015

Adapté du chapitre sur le Conseil à l'Éducation du projet de Règlements
généraux par :

Mélissa C. Tremblay – Secrétaire exécutive 2015-2016

Bruno Belzile – Président 2015-2016

Version 1 : 4 septembre 2015

Version 2 : 11 octobre 2015

TABLE DES MATIÈRES

1. Définition	4
Article 1 - Nature, devoirs et compétences	4
Article 2 - Circonstances exceptionnelles	4
Article 3 – Composition	4
Article 4 - Comité de programme	5
Article 5 - Catégories étudiantes	5
Article 6 - Durée des fonctions	5
Article 7 - Démission et cessation de mandat pour les délégués départementaux	5
Article 8 - Démission et cessation de mandat pour les délégués de catégorie étudiante et le délégué pour le génie biomédical	5
Article 9 - Rôle des délégués	6
2. Élection des délégués	6
Article 10 – Éligibilité	6
Article 11 – Vacance	6
3. Assemblées de la commission à l'éducation	6
Article 12 - Assemblées régulières	6
Article 13 - Assemblées spéciales	7
Article 14 - Avis de convocation	7
Article 15 - Formation des délégués	7
Article 16 - Code de procédure	7
Article 17 - Droit de parole	7
Article 18 - Droit de vote et de proposition	7
Article 19 – Procuration	7
Article 20 - Ordre du jour	8
Article 21 - Absence du président d'assemblée	8
Article 22 - Période de questions	8
Article 23 - Départ des assemblées	8
Article 24 - Huis-clos	8
Article 25 – Présence	8
Article 26 - Vote	8
Article 27 – Quorum	9
Article 28 - Durée de la commission	9
Article 29 - Prolongation de séance	9
Article 30 - Cahier de recommandations	9
4. Articles spéciaux	9
Article 31 – Destitution	9

Article 32 - Durée d'application de la présente politique..... 10
Article 33 – Annulation..... 10

1. Définition

Article 1 - Nature, devoirs et compétences

La commission à l'éducation (CommEd) est l'instance compétente de l'Association sur toute question académique. Elle est obligatoirement consultée sur tous les politiques, positions et projets majeurs touchant à l'enseignement aux cycles supérieurs et/ou à la recherche:

Elle est obligatoirement consultée pour toute nomination de représentants de l'Association sur les comités et commissions liés à l'éducation, à l'exception des nominations suivantes :

- a) Le siège sur le Conseil Académique est occupé par la présidence de l'Association ;
- b) Le siège sur la Commission des études est occupé par la vice-présidence à l'éducation ;
- c) Le siège sur la Sous-commission des études supérieures est occupé par la vice-présidence à l'éducation ;
- d) Le siège sur la Commission de la recherche est occupé par un membre du comité exécutif déterminé par ce dernier ;
- e) Le siège sur le CEAVE est occupé par la vice-présidence à l'éducation ;
- f) Le siège sur le comité d'appel est occupé par la vice-présidence à l'éducation.

Le conseil d'administration ou le comité exécutif peuvent consulter la commission à l'éducation sur toute autre question touchant à l'Association. La commission à l'éducation peut se saisir elle-même de tout sujet d'ordre académique.

Article 2 - Circonstances exceptionnelles

Dans des circonstances exceptionnelles dictées par l'urgence d'agir ou par l'impossibilité de réunir la commission à l'éducation, le conseil d'administration et/ou le comité exécutif peut prendre des décisions sans que soit satisfaite l'obligation de consultation de la CommEd stipulée à l'Article 1.

Article 3 – Composition

La commission à l'éducation est composée de membres actifs appelés «commissaires» ayant tous un droit de vote. La commission à l'éducation se compose comme suit :

- a) la présidence de l'Association;
- b) la vice-présidence à l'éducation, qui en assure la présidence;
- c) tout délégué départemental du conseil d'administration siégeant sur un ou plusieurs comités de programmes tel que défini à l'Article 4 ;
- d) un délégué siégeant pour le comité de programme de génie biomédical. Ce délégué est nommé par le conseil d'administration sur recommandation de la commission à l'éducation à la suite d'un appel de candidatures à tous les membres de l'Association, géré par le secrétariat exécutif de l'Association.
- e) un délégué pour chaque catégorie étudiante telles que définies à l'Article 5. Ces délégués sont nommés par le conseil d'administration sur recommandation de la commission à l'éducation à la suite d'un appel de candidature à tous les membres de l'Association, géré par le secrétariat exécutif de l'Association.

Le secrétariat d'assemblée est nommé par résolution de la commission à l'éducation, de manière ponctuelle ou pour une durée de mandat déterminée.

Article 4 - Comité de programme

Est considéré comme comité de programme, tout comité inscrit à la Liste des comités de programme. Afin de suivre le fonctionnement de Polytechnique en matière de création et de suppression de comités de programme, la Liste des comités de programme pourra être modifiée par une résolution aux deux tiers du conseil d'administration. Le nombre de commissaires sur la commission à l'éducation en sera alors directement impacté.

Article 5 - Catégories étudiantes

Trois (3) catégories d'étudiant sont reconnues :

- a) Les étudiants du 2^{ième} cycle recherche, incluant ceux inscrits au diplôme de maîtrise recherche ou tout diplôme menant à l'obtention du grade de Maîtrise ès sciences appliquées (M.Sc.A.);
- b) Les étudiants du 3^{ième} cycle recherche, incluant ceux inscrits au diplôme de doctorat ou tout diplôme menant à l'obtention du grade de Philosophiae Doctor (Ph.D.);
- c) Les étudiants inscrits aux cycles supérieurs de Polytechnique n'appartenant pas aux catégories définies aux alinéas a) et b).

Article 6 - Durée des fonctions

La présidence et la vice-présidence à l'éducation siègent sur la commission à l'éducation pour toute la durée de leur mandat sur le comité exécutif.

Les délégués sont en fonction du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant.

Article 7 - Démission et cessation de mandat pour les délégués départementaux

Cesse d'occuper ses fonctions sur la commission à l'éducation tout délégué:

- a) qui cesse ses fonctions en tant que délégué départemental sur le conseil d'administration pour quelque raison que ce soit ;
- b) qui ne siège plus sur aucun comité de programme de son département. Le délégué a l'obligation d'en aviser la vice-présidence à l'éducation au préalable ;
- c) qui est exclu de la commission à l'éducation par une résolution unanime de tous les autres commissaires. Le délégué doit alors cesser de siéger sur le ou les comités départementaux et s'y faire remplacer par l'autre délégué de son département. Il ne perd pas son poste sur le conseil d'administration.

Article 8 - Démission et cessation de mandat pour les délégués de catégorie étudiante et le délégué pour le génie biomédical

Cesse d'occuper ses fonctions sur la commission à l'éducation tout délégué de catégorie étudiante ou délégué pour le génie biomédical :

- a) qui offre par écrit sa démission. La démission prend effet à la date de réception de l'avis par le secrétariat exécutif. Le poste est considéré vacant lorsque la commission à l'éducation en prend connaissance lors de la lecture de la

- correspondance au début de l'assemblée régulière suivant sa réception par la vice-présidence à l'éducation;
- b) qui cesse d'être un membre actif. La cessation prend effet à la date de réception de l'avis par le secrétaire général. Le poste est considéré vacant lorsque la commission à l'éducation en prend connaissance lors de la lecture de la correspondance au début de l'assemblée régulière suivante. Le commissaire a la responsabilité d'informer le vice-président à l'éducation à priori lorsqu'il perd son statut de membre actif;
 - c) qui en est destitué selon les modalités de l'Article 31.

Article 9 - Rôle des délégués

Les délégués:

- a) sont les intermédiaires entre la commission à l'éducation et les membres actifs de l'Association;
- b) doivent défendre les intérêts de l'Association ainsi que ceux de ses membres actifs;
- c) sont tenus de respecter et d'appliquer toutes les décisions de la commission à l'éducation;
- d) peuvent exprimer à la commission à l'éducation l'opinion et les requêtes des membres de l'Association relatives aux questions sur lesquelles la commission est décisionnelle.

2. Élection des délégués

Article 10 – Éligibilité

Est éligible à un poste de délégué représentant une catégorie d'étudiant tout membre actif reconnu comme faisant partie de cette catégorie en fonction de l'Article 5 et de son statut d'étudiant.

Est éligible au poste de délégué représentant le génie biomédical tout membre actif reconnu comme faisant partie de ce comité de programme en fonction de l'Article 4 et de son statut d'étudiant.

Un exécutant n'est toutefois pas éligible à ces postes.

Chaque individu ne peut occuper qu'un seul poste sur la commission à l'éducation.

Article 11 – Vacance

Les vacances sont comblées par le conseil d'administration sur recommandation de la commission à l'éducation.

3. Assemblées de la commission à l'éducation

Article 12 - Assemblées régulières

La commission à l'éducation décide par un vote aux deux tiers (2/3) du calendrier de ses assemblées pour l'année à venir et ce, à la première assemblée du mandat des délégués. Deux (2) assemblées régulières consécutives ne peuvent pas être séparées par plus de huit (8) semaines.

Article 13 - Assemblées spéciales

Une assemblée spéciale de la commission à l'éducation sera convoquée dans les trois (3) jours suivant une décision du comité exécutif, du conseil d'administration ou suivant la réception par le vice-président à l'éducation d'une demande écrite dûment signée par trois (3) commissaires pour régler une question urgente. La date, le lieu et l'heure de convocation ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée spéciale devront être déterminés en accord avec les demandeurs.

Article 14 - Avis de convocation

Toute assemblée de la commission à l'éducation sera convoquée par un avis de convocation publié par un affichage et transmis aux commissaires par une communication reconnue. La convocation doit être effectuée au moins cinq (5) jours ouvrables avant une assemblée régulière et au moins trois (3) jours ouvrables avant une assemblée spéciale. L'avis de convocation devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 15 - Formation des délégués

Le secrétariat exécutif est responsable d'offrir une formation aux nouveaux délégués élus pour un premier mandat, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant leur élection sur la commission à l'éducation. La formation a pour but d'informer le délégué de son rôle et de ses responsabilités et de lui fournir la documentation nécessaire pour y arriver. Suite à quoi, le délégué doit avoir accès aux règlements généraux, à toute politique annexe à ces derniers, ainsi qu'à la procédure des assemblées délibérantes.

Article 16 - Code de procédure

Les procédures aux assemblées délibérantes sont identiques à celles utilisées par le conseil d'administration.

Article 17 - Droit de parole

Tout membre a droit de parole aux assemblées de la commission à l'éducation s'il en reçoit la permission du président d'assemblée.

Tout non-membre a droit de parole aux assemblées de la commission à l'éducation s'il en reçoit le consentement unanime de l'assemblée.

Toute personne prenant la parole au cours d'une assemblée de la commission à l'éducation doit s'adresser uniquement au président d'assemblée.

Article 18 - Droit de vote et de proposition

Seuls les commissaires ont droit de vote et de proposition aux assemblées de la commission à l'éducation.

Article 19 – Procuration

Aucune procuration n'est valide pour les assemblées de la commission à l'éducation.

Article 20 - Ordre du jour

a) La vice-présidence à l'éducation est responsable de la préparation de l'ordre du jour des assemblées régulières de la commission à l'éducation et de le soumettre à l'assemblée au début de la séance pour décision.

b) La vice-présidence à l'éducation est responsable de la préparation de l'ordre du jour des assemblées spéciales de la commission à l'éducation, avec les demandeurs. Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent être discutés lors d'une assemblée spéciale.

Article 21 - Absence du président d'assemblée

Si la vice-présidence à l'éducation ne peut être présente à une assemblée, la présidence de l'Association hérite de la présidence d'assemblée. En cas d'absence de cette dernière, les délégués présents élisent, par vote à main levée, l'individu qui occupera ce rôle le temps de la séance.

Article 22 - Période de questions

Lorsque la commission à l'éducation siège en assemblée délibérante, la présidence d'assemblée peut accorder une période de questions avant la discussion d'une proposition. Cette période permet de renseigner les commissaires. Pendant cette période, chaque commissaires peut parler plusieurs fois mais seulement afin de poser des questions susceptibles d'éclairer la commission à l'éducation.

Article 23 - Départ des assemblées

Tout commissaire qui désire quitter la salle des délibérations durant une assemblée doit obtenir la permission de la présidence d'assemblée.

Article 24 - Huis-clos

Exceptionnellement, tout commissaire peut demander le huis clos sur un point à l'ordre du jour. Cette demande doit être justifiée et approuvée par un vote aux deux tiers (2/3) des commissaires présents.

Article 25 – Présence

Tout membre peut assister à l'assemblée ainsi que toute personne autorisée par la commission à l'éducation.

Article 26 - Vote

a) Ordinairement, le vote sur une question se prend à main levée et la majorité simple est exigée, à moins de dispositions contraires des règlements de l'Association ou de la Loi sur les compagnies (Chapitre C-38, Partie III) du Québec.

b) Un commissaire peut demander le vote secret sur une question importante. Cette demande de vote secret n'est pas sujette à débat et le vote se fait alors sur des bulletins dûment initialés par le secrétariat d'assemblée.

c) Chaque fois qu'il y a vote, si le nombre requis est un nombre fractionnaire le nombre entier immédiatement supérieur est requis.

e) Le dépouillement d'un vote secret se fait par la présidence d'assemblée, en présence du secrétariat d'assemblée.

Article 27 – Quorum

a) Le quorum requis pour les assemblées de la commission à l'éducation est établi comme suit:

1) pour les assemblées régulières, le quorum requis sera de cinquante pour cent (50 %) des postes comblés à la commission à l'éducation, incluant un nombre de délégués supérieur ou égal à quatre (4);

2) pour les assemblées spéciales, le quorum requis sera des deux tiers (2/3) des postes comblés à la commission à l'éducation, incluant un nombre de délégués supérieur ou égal à quatre (4).

b) Avant qu'une assemblée ne soit déclarée ouverte, la présidence d'assemblée doit toujours vérifier le quorum.

Article 28 - Durée de la commission

La commission à l'éducation sera levée au plus tard quatre (4) heures après son ouverture sauf dans le cas de prolongation approuvée par l'Assemblée.

Article 29 - Prolongation de séance

La commission à l'éducation peut voter au maximum deux (2) prolongations de séance d'une (1) heure chacune.

Si les débats doivent se poursuivre après les deux (2) prolongations de séance, la commission à l'éducation doit voter l'ajournement. La commission à l'éducation fixe alors le moment de la reprise de la séance qui doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent.

Article 30 - Cahier de recommandations

La commission à l'éducation produit suite à chaque assemblée un cahier regroupant toutes les recommandations émises lors ladite assemblée. Ce cahier est adopté séance tenante et remis à la vice-présidence à l'éducation qui doit ensuite le transmettre au comité exécutif.

4. Articles spéciaux

Article 31 – Destitution

Les délégués de catégorie étudiante et le délégué pour le comité de programme de génie biomédical peuvent être destitués de leur poste pour autant que la procédure suivie respecte les critères ci-après.

a) Le conseil d'administration est l'instance ayant le pouvoir de destituer les délégués par catégorie étudiante, mais il est recommandé qu'il le fasse sous recommandation de la commission à l'éducation seulement. En ce cas, l'avis de convocation de l'assemblée spéciale du conseil d'administration doit être transmis à tous les membres de l'Association et ceux-ci ont droit de parole à l'assemblée en question.

- b) Toute destitution s'effectue en vertu d'une résolution adoptée par les deux-tiers (2/3) des membres votants présents lors d'une assemblée spéciale du conseil d'administration, dûment convoquée à cette fin.
- c) La proposition doit être incluse dans l'avis de convocation de l'assemblée qui est communiqué aux membres votants du conseil d'administration ainsi qu'au délégué visé par la proposition.
- d) La proposition doit inclure le nom de la personne visée, le poste visé ainsi qu'une justification succincte de la proposition de destitution.
- e) La personne visée par la proposition doit :
- i. être dûment convoqué à l'assemblée,
 - ii. avoir droit de parole lors de l'assemblée,
 - iii. se faire exposer les faits qui lui sont reprochés,
 - iv. avoir l'opportunité de se défendre des faits qui lui sont reprochés.
- f) La résolution doit être communiquée aux membres de l'Association dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'assemblée spéciale au moyen d'un avis publié par un affichage physique et électronique, ainsi que transmis aux membres par une communication reconnue.

Article 32 - Durée d'application de la présente politique

Considérant que cette politique a été écrite pour tester la commission/conseil à l'éducation avant la révision des règlements généraux et est destinée à être temporaire : Elle prend fin (est annulée et abrogée) le 1^{er} octobre 2017.

Article 33 – Annulation

La présente politique abroge et annule toute politique antérieure de l'AÉCSP ayant le même objet.